

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à ATELIER D'USINAGE MARMEN INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 776 250 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26015

Gouvernement du Québec

Décret 924-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT un accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'échange de certains renseignements nominatifs

ATTENDU QU'un accord est intervenu le 17 juin 1992 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'échange de certains renseignements relatifs aux personnes qui reçoivent le maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., 1985, c. O-9);

ATTENDU QUE cet accord a été approuvé par le gouvernement du Québec par le décret 870-92 du 10 juin 1992;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, et le gouvernement du Canada, par l'entremise du ministère de l'Emploi et de l'Immigration (Développement des ressources humaines), désirent remplacer cet accord par un nouveau de manière à prévoir l'échange de certains renseignements relatifs aux personnes qui reçoivent au Québec (adresse permanente) un supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) la Régie de l'assurance-maladie du Québec a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi

que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume une partie de la couverture du régime général d'assurance-médicaments institué par cette loi;

ATTENDU QUE la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives prévoit notamment qu'une personne visée à l'article 15 de cette loi doit, à moins d'en être exonérée, contribuer au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui lui sont fournis, dans la mesure prévue à cette loi;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 28 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, la contribution maximale par année qu'une personne âgée de 65 ans ou plus visée à l'article 15 de cette loi est tenue de payer varie selon que cette personne reçoit ou non la totalité ou une fraction du montant maximum du supplément du revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

ATTENDU QUE le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (Développement des ressources humaines) est détenteur de la liste des personnes qui reçoivent un supplément de revenu garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité de la vieillesse et ses règlements d'application permettent qu'un accord soit conclu avec une autorité provinciale mettant en oeuvre un programme d'assurance-santé en vue de permettre la communication de renseignements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut autoriser la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme pour les fins de l'application de cette loi et de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE l'article 65 de la Loi sur l'assurance-maladie permet à la Régie de transmettre conformément aux conditions et formalités prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social dont la responsabilité des programmes de la sécurité du revenu a été transférée au ministère de l'Emploi et de l'Immigration (Développement des ressources humaines), certains renseignements d'identification concernant les bénéficiaires du régime d'assurance-maladie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec;

ATTENDU QUE l'accord à intervenir en vue de procéder à un échange de renseignements constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

— QUE le nouvel accord à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'échange de certains renseignements nominatifs, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé; et

— QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à le signer conjointement avec le ministre délégué aux affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26016

Gouvernement du Québec

Décret 927-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 379)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-4), toute expropriation doit

être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de la rue de Lauzanne, le chemin de Desserte et l'autoroute 20, situés dans la Municipalité de la ville de Rimouski, dans la circonscription électorale de Rimouski, selon le plan 622-91-A0-063 (projet 20-3371-7201-A) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de l'élargissement de la route 138, située dans la Municipalité de la ville de Louiseville, dans la circonscription électorale de Maskinongé, selon le plan 622-95-E0-037 (projet 20-3873-9522) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction de l'élargissement du chemin Ruisseau des Anges à l'intersection de l'autoroute 25, situé dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Roch-de-L'Achigan, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan 622-88-J0-243 (projet 20-6571-9528-X2) des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction du nouveau parcours de la route 125, situé dans la Municipalité de Saint-Roch-Ouest, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan 622-88-J0-283 (projet 20-6571-9528-X2) des archives du ministère des Transports;

5) Construction ou reconstruction du nouveau parcours de la route 125, situé dans la Municipalité de Saint-Esprit, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan 622-88-J0-370 (projet 20-6571-9528-X2) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26017